



# Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette

# REGLEMENT

# Article 1 – CONSTITUTION

Le 30 octobre 1940 a été constituée à JETTE une section locale de la Ligue Nationale du Coin de Terre et des Jardins Populaires. Depuis le 10 septembre 1990, elle porte la dénomination :

« Œuvre Royale du Coin de Terre - Jette - Koninklijk Werk der Volkstuinen » dénommée ci-dessous « Le Coin de Terre ».

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

## Article 2 – BUT

Le Coin de Terre a pour but de permettre à un maximum de familles d'exercer, à long terme, une activité de plein air basée sur la culture potagère qui s'intègre au mieux dans l'environnement d'un espace vert jettois. Ceci se fera en accord avec la charte du Coin de Terre adoptée par son Comité le 5 octobre 2006. Elle peut poursuivre un but éducatif et pédagogique en organisant des conférences, expositions ou visites.

## **Article 3 – COMITÉ / REUNION ANNUELLE**

Le Coin de Terre est géré par un Comité composé de minimum 3 personnes et de maximum 11 personnes.

Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole. En cas de vacance de postes, le Comité sollicitera les candidatures auprès de l'ensemble de ses membres.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, au président 7 jours au moins avant la réunion mensuelle du Comité. Le Comité choisira les candidats en fonction de critères préalablement établis. Ils seront désignés pour une période d'un an à titre d'essai.

Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation ou à la demande de deux de ses membres.

Pour siéger valablement, 50% des membres du Comité doivent être présents.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des présents.

Au cours de ses réunions, le Comité peut s'adjointre des conseillers techniques pour l'éclairer sur des points particuliers; ils ont voix consultative.

Les tâches courantes sont exécutées par les membres du Comité en fonction des attributions définies à l'article 4 ci-après.

Le Comité convoque les membres en assemblée générale ordinaire, qui aura lieu pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année. En cas de nécessité, le Comité peut, à toute époque de l'année, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## Article 4 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ

- L'ensemble des membres du Comité assure la gestion quotidienne de l'association et veille à l'application du règlement ainsi qu'à sa mise à jour.

- Le Président préside les réunions du Comité et les assemblées générales. Il signe la correspondance et les procès-verbaux des assemblées générales. Il est chargé des relations avec les autorités régionales, communales, et avec les propriétaires des terrains mis à la disposition du Coin de Terre. Il autorise les dépenses en signant pour « Bon à payer » les factures et pièces justificatives.

- Le secrétariat est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations et des demandes de cotisations. Il signe le courrier avec le président, prépare les ordres du jour, transmet aux membres du Comité, pour approbation à la réunion suivante, les procès-verbaux des réunions du Comité. Il tient à jour le fichier des membres, la liste d'attente, le relevé des terrains disponibles et les demandes d'obtention de terrain. Il contacte les candidats potagistes en vue de l'attribution d'une parcelle.

- Le trésorier est responsable des fonds. Il effectue les opérations de recettes et de dépenses après approbation du Comité et les inscrit dans un livre de recettes et dépenses. Il assure le recouvrement des cotisations. Les dépenses doivent être prouvées par des factures ou des pièces justificatives approuvées. Au début du mois de janvier, il soumet au Comité un rapport financier de l'année écoulée et clôturée au 31 décembre et préalablement approuvé par le ou les commissaire(s) aux comptes (non - membres du Comité) ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

- Le commissaire aux animations est chargé de l'organisation de la réunion annuelle, des conférences, des expositions ou visites documentaires et des festivités éventuelles.

- Le Comité de rédaction est chargé de récolter, sélectionner et/ou réviser les articles qui seront édités. Il est également chargé de la mise en page et de la diffusion de ceux-ci. Il peut en tout temps se faire seconder par les autres membres du Comité. Il soumettra au préalable le projet aux membres du Comité.

- Le commissaire aux comptes est chargé de valider le bilan comptable annuel et la bonne gestion financière de l'association. Il n'est pas membre du Comité.

## Article 5 – AFFILIATION

L'affiliation au Coin de Terre de Jette implique l'engagement à respecter le présent règlement et à se conformer aux décisions du Comité. L'admission ou l'exclusion des membres est de la compétence exclusive du Comité.

On distingue des membres effectifs et sympathisants. Les membres effectifs sont ceux qui cultivent un terrain mis à leur disposition par le Coin de Terre et qui sont en ordre de cotisation.

Les membres sympathisants sont ceux qui marquent un intérêt et soutiennent le Coin de Terre en payant une cotisation libre.

## Article 6 – COTISATION

Au moment de leur affiliation, les membres effectifs payent un droit d'inscription ainsi qu'une caution dont les montants sont fixés par le Comité. La caution sera restituée à la fin de l'occupation sous réserve du bon état de la parcelle.

Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par le Comité.

La clé d'accès au secteur sera remise contre paiement lors de la signature du contrat. Cette clé ne peut en aucun cas être reproduite. Si un membre désire recevoir une clé supplémentaire, il/elle devra en faire la demande auprès du Comité. La/les clé(s) sera/seront restituée(s) en fin de contrat.

Les membres sont tenus d'intervenir dans les frais communs d'entretien des potagers préalablement approuvés par le Comité.

## Article 7 – ATTRIBUTION DES LOPINS DE TERRE

Les lopins sont attribués à titre précaire et révocable en tout temps sans droit à aucune indemnité. L'attribution des lopins se fait exclusivement suivant l'ordre chronologique des demandes dans les listes d'attente. Il n'est attribué qu'un seul lopin de terre par ménage. Seules les demandes introduites à l'aide du formulaire du Coin de Terre sont prises en considération.

Les bénéficiaires d'un lopin n'ont aucun recours auprès de l'administration communale ni auprès des propriétaires en cas de contestation ou de différends quelconques entre eux et le Coin de Terre de Jette.

## Article 8 – REPRESENTANTS DE SECTEURS

Le territoire des potagers est divisé en secteurs. Pour chaque secteur il y a au moins un représentant.

Les représentants de secteurs sont des membres du Comité qui veillent à l'application du règlement sur le secteur dont ils ont la charge. Ils sont attentifs à l'état général de leur

secteur, à la bonne présentation des potagers, des cabanes, des haies, des sentiers, des clôtures et des abords.

Ils signalent au Comité tous les problèmes, manquements et observations diverses quant à l'état de leur secteur, notamment les parcelles à l'abandon ou mal cultivées ainsi que celles qui ne sont pas cultivées par leur titulaire.

Ils transmettent également au Comité toutes propositions, remarques, réclamations ou plaintes émanant d'un ou plusieurs membres du Coin De Terre occupant une parcelle sur un même secteur, assurant ainsi un rôle de relai entre les membres et le Comité.

Les représentants de secteur assurent les visites et l'attribution des parcelles libres sur leur secteur.

## Article 9 – PRESCRIPTIONS

Les membres :

1. gèrent leur parcelle de façon écologique, dans le respect de l'environnement et dans un souci de développement durable ;
2. évacuent eux-mêmes de leur terrain, tous les déchets produits sur leur potager qui ne peuvent pas être compostés et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion efficace des déchets de jardin restant ;
3. collaborent afin de maintenir les terrains collectifs et leurs abords libres de tous déchets et dans un aspect soigné ; aident entre autres à l'élimination des « mauvaises herbes » et à la taille des arbustes ;
4. communiquent immédiatement au secrétariat tout changement de coordonnées personnelles (adresse, téléphone, e-mail) ;
5. vivent en bon esprit de voisinage avec tous les membres du Coin de Terre ;
6. cultivent leur lopin de terre de manière permanente en l'affectant à la culture potagère servant à l'alimentation humaine; la culture de fruits ainsi que celle de fleurs est souhaitable, mais ne peut constituer une exclusivité. Les parties du lopin affectées à la culture potagère et fruitière doivent représenter au moins 70% de sa surface totale avec un maximum de 25% d'un même légume ou fruit. Les arbres fruitiers ne peuvent occuper plus de 20% de la surface totale de la parcelle ;
7. préviennent leur représentant de secteur des difficultés (maladie ou circonstances exceptionnelles) qu'ils rencontreraient pour cultiver leur terrain. Une aide extérieure est autorisée à condition qu'elle soit occasionnelle et connue du représentant du secteur ;
8. tiennent en état de propreté permanente leur parcelle ainsi que les sentiers et chemins séparant les lopins et les trottoirs qui les bordent éventuellement. Ils veilleront à tout moment à ce que les « mauvaises herbes » ne présentent pas de nuisance pour les parcelles voisines ;
9. signalent à l'ensemble des membres du secteur ainsi qu'au représentant du secteur toute présence d'une maladie cryptogamique telle que le mildiou ou autre maladie « endémique » (toute maladie qui s'installe sur un territoire et qui y prolifère, ravageant toutes les cultures y étant sensibles) ou d'une invasion de nuisibles sur sa

- parcelle. L'occupant a le devoir de tout mettre en œuvre pour y remédier afin d'endiguer le problème avant son expansion ;
10. luttent efficacement contre les plantes invasives reprises sur le site internet de Bruxelles-Environnement (exemple : berce du Caucase, la renouée du Japon,...) ;
  11. procèdent régulièrement à l'échenillage prévus par la loi ;
  12. placent et maintiennent de manière visible depuis les sentiers la plaque d'identification du lot de la parcelle (plaquette jaune avec chiffres bleus) fournie par le Coin de Terre ;
  13. placent les bacs à compost et/ou les compostières dans un endroit discret. Ils seront maintenus en parfait état. Ils seront aérés régulièrement afin d'assurer une bonne décomposition et éviter les odeurs. De même, le fumier sera déposé du côté opposé aux voies de communication ;
  14. placent et/ou entretiennent des haies vives sur la limite de leur terrain bordant le chemin commun. Celles-ci ne peuvent dépasser une hauteur de 70cm pour une épaisseur de 30cm. Les haies plantées doivent respecter l'alignement des potagers voisins ;
  15. veillent à maintenir une délimitation claire entre leur parcelle et celles de leurs voisins soit à l'aide d'un fil de fer (enrobé de plastique vert ou galvanisé), de clôtures en matériaux naturels, ou de haies vives. L'aspect doit être agréable et ordonné. Les clôtures ne peuvent dépasser une hauteur de 70 cm. Les haies ne peuvent dépasser les 70 cm de hauteur et 30 cm d'épaisseur ;
  16. préservent les haies existantes (mitoyennes ou à front des chemins communs) qui ne peuvent en aucun cas être enlevées. En cas de maladie ou mort de celles-ci, elles doivent être remplacées par le membre occupant la parcelle ;
  17. placent un portillon en bois à l'entrée de leur parcelle. Ce portillon doit être entretenu par l'occupant de la parcelle et doit correspondre aux caractéristiques décrites en annexe. Si cela s'avère nécessaire, il sera remplacé aux frais de l'occupant ;
  18. maintiennent les délimitations de la parcelle telles que définies par le Comité et veillent à la non disparition de celles-ci ;
  19. participent aux travaux « extraordinaires » collectifs d'aménagement et d'entretien des secteurs ;
  20. ferment les grilles d'entrée des secteurs aussi bien en entrant qu'en sortant des potagers ;
  21. préviennent le Comité si, en cas d'absence prolongée ou maladie longue, une personne tierce viendrait à s'occuper de la parcelle. Les coordonnées de cette personne devront être connues du Comité.

## Article 10 – CABANES

1. Les membres ont le droit d'installer une seule cabane par lopin de terre, d'une surface au sol de maximum 3 m<sup>2</sup>. Elle doit être du type admis par le Collège des Bourgmestre et Echevins (comme décrit en annexe.) Cette cabane est la propriété de l'occupant. L'implantation de la cabane doit se faire selon les indications du plan de

- lotissement approuvé par le Collège. La cabane ne peut avoir d'extension. Les réservoirs d'eau seront dissimulés au maximum ;
2. La cabane doit être munie de gouttières et de descente d'eau pour la récupération d'eau de pluie ;
  3. La cabane ne peut servir de logement ;
  4. La cabane sera peinte en brun en utilisant une peinture écoresponsable et sera entretenue afin de préserver une protection contre l'humidité et un aspect propre ;
  5. En cas de cession d'un terrain, la cabane est :
    - a. soit reprise par le nouvel occupant aux conditions fixées de commun accord avec le cédant ; (suite page 6)
    - b. soit enlevée par les soins du cédant dans un délai fixé par le Comité.

6. En cas de dépassement du délai, la cabane sera enlevée par le Coin de Terre aux frais du cédant ;
7. Le Comité n'intervient pas dans les transactions entre le nouvel occupant et le cédant.

## Article 11 – AUTORISATIONS

Les membres ont l'autorisation :

1. d'aménager des sentiers à l'intérieur des parcelles qui ne peuvent dépasser une largeur de 60 cm et qui peuvent être couverts d'une couche de copeaux de bois ou éventuellement aménagés avec des dalles de bois non traité ou des dalles de béton de 30x30 cm posées sur du sable et non cimentées. Les sentiers et les planches de culture seront éventuellement et uniquement bordés d'éléments en bois non traité ;
2. de déposer des tunnels sur le sol au-dessus des plantations de fraises et légumes pour hâter leur végétation; ils ne pourront toutefois pas dépasser une hauteur de 50 cm ;
3. d'installer une serre qui doit correspondre aux caractéristiques décrites en annexe. Le jardinier ne pourra installer sa serre qu'après avoir soumis, au préalable, son projet au Comité et obtenu l'accord de celui-ci, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle devra être construite en aluminium avec des vitres en verre ou en plastic dur. Elle ne pourra être placée qu'à l'endroit prévu de commun accord avec le Comité. Le Comité attire toute fois l'attention sur le fait que certains secteurs étant en zone naturelle classée, la région pourrait exiger le démontage des serres. Le Comité du Coin de Terre et ses membres ne seront nullement tenus responsables en cas de réclamation ou plainte émanant de la région ;
4. de placer des perches pour les cultures en hauteur exclusivement du 15 avril jusqu'à la fin de la récolte ;
5. de monter un abri à tomates qui doit correspondre aux caractéristiques décrites en annexe. L'abri devra être démontable. L'abri devra être muni de gouttières et d'un système de récupération et de stockage des eaux de pluie. Il ne pourra pas servir de stockage de quelques matériaux que ce soit. Tout projet de montage d'abri devra, au

préalable, être introduit auprès du Comité via le formulaire adéquat. Le Comité se réserve le droit d'accepter ou non le projet.

## Article 12 – INTERDICTIONS

Il est interdit aux membres de :

1. céder, échanger ou faire cultiver par une tierce personne leur parcelle sans autorisation écrite du Comité ;
2. vendre, même partiellement, le produit de leur récolte ;
3. introduire sur le terrain n'importe quel animal, à l'exception des chiens tenus en laisse ;
4. modifier les dimensions des parcelles ou celles des chemins communs, ainsi que de toucher aux bornes et piquets de délimitation ;
5. combler les tranchées d'irrigation ;
6. dégrader les clôtures ou constructions voisines ;
7. d'employer du fil de fer barbelé ;
8. d'utiliser tous produits nuisibles à l'environnement (pesticides : insecticides, herbicides, fongicides, raticides). Seuls les moyens de lutte mécanique ou acceptés en culture biologique sont tolérés. Tous pièges tels que collets, trappes, sabots sont formellement interdits ;
9. fixer tout abri ou autre à un mur mitoyen, à une clôture ou à une palissade mitoyenne ;
10. poser un cadenas sur le portillon ;
11. faire du bruit (radio, instruments de musique, etc.) à un niveau sonore pouvant déranger les voisins ;
12. planter des arbres à moyenne et haute tige et des résineux. Seuls les arbres fruitiers basses tiges ou palissés sont autorisés. La taille des arbres devra être faite chaque année de façon à ne jamais dépasser une hauteur de 3m ni d'envahir l'espace de son voisin de parcelle. L'occupant veillera également, lors de la plantation de l'arbre, à respecter une distance suffisante (60 cm de la limite mitoyenne) afin de ne pas gêner son voisin de parcelle, que ce soit au niveau de la couronne ou des racines ;
13. entreposer des déchets non compostables, de brûler des déchets ou de les enterrer sur leur parcelle, sur les terrains collectifs ou sur les abords des terrains ;
14. rassembler des matériaux sur la parcelle (matériaux de construction, bois, plastics), dans la cabane commune, sur les terrains collectifs ou sur les abords des terrains, qui n'ont rien à voir avec la bonne gestion de leur potager ;
15. d'entreposer sur leur parcelle des immondices, des vélos, des matériaux ou du matériel non utiles au jardinage ;
16. de dupliquer les clés des portes de secteurs. Ces clés ne peuvent pas être prêtées aux personnes non membres de l'association sauf en cas d'autorisation préalable du Comité. Les doubles de clés sont à demander au Comité ;
17. de circuler à vélo ou en trottinette sur les secteurs ;
18. de nourrir les animaux errants (chats, renards, pigeons, etc.)

## Article 13 – PARTICIPATION AUX TÂCHES COMMUNAUTAIRES

1. L'entretien de la cabane commune doit être effectué collectivement par tous les potagistes du secteur concerné ;
2. La récupération de l'eau de pluie sur la cabane commune est à gérer de façon collective. Le représentant de secteur établira une procédure de distribution. La répartition de l'eau récoltée devra se faire de façon équitable ;
3. Les espaces communs favorisent la rencontre entre les occupants du secteur, dans le but de préserver la convivialité. Il est demandé à tous d'entretenir ces espaces et de les rendre accueillant ;
4. La répartition du compost offert par la commune doit toujours se faire dans un souci d'équité entre les membres du secteur concerné ;
5. Il sera demandé à l'ensemble des membres d'un secteur de convenir d'une date par an afin de procéder ensemble à l'entretien du secteur dans ses espaces communs (désherbage, entretien de la cabane commune, petit travaux divers, élagage,...)

## Article 14 – SANCTIONS

La concession du terrain, partie de terrain ou infrastructure installée par le potagiste peut être retirée sans délai, ni indemnisation, ni recours en cas de :

1. Refus de respecter le présent règlement et/ou les décisions du Comité ;
2. Vente du terrain ou si le propriétaire décide de l'utiliser à d'autres fins ;
3. Décision d'une autorité supérieure ;
4. Non-paiement de la cotisation et/ou de la quote-part d'intervention dans les frais communs ;
5. Négligence grave dans l'entretien des cultures, des chemins et des fossés ;
6. Vente des produits provenant du potager ;
7. Vol, inconduite notoire ou immoralité.

### Pour les points 2, 3, 6, et 7 :

L'exclusion est immédiate sur décision du Comité.

### Pour les points 1,4 et 5 :

Les potagistes sont personnellement contactés par le Comité lorsque celui-ci l'estime nécessaire, selon la procédure suivante :

- Le Comité prend contact téléphoniquement avec le potagiste :
  - o Il lui est exposé l'objet du différend ;
  - o Une solution est trouvée de commun accord avec un délai précis de remise en ordre ;

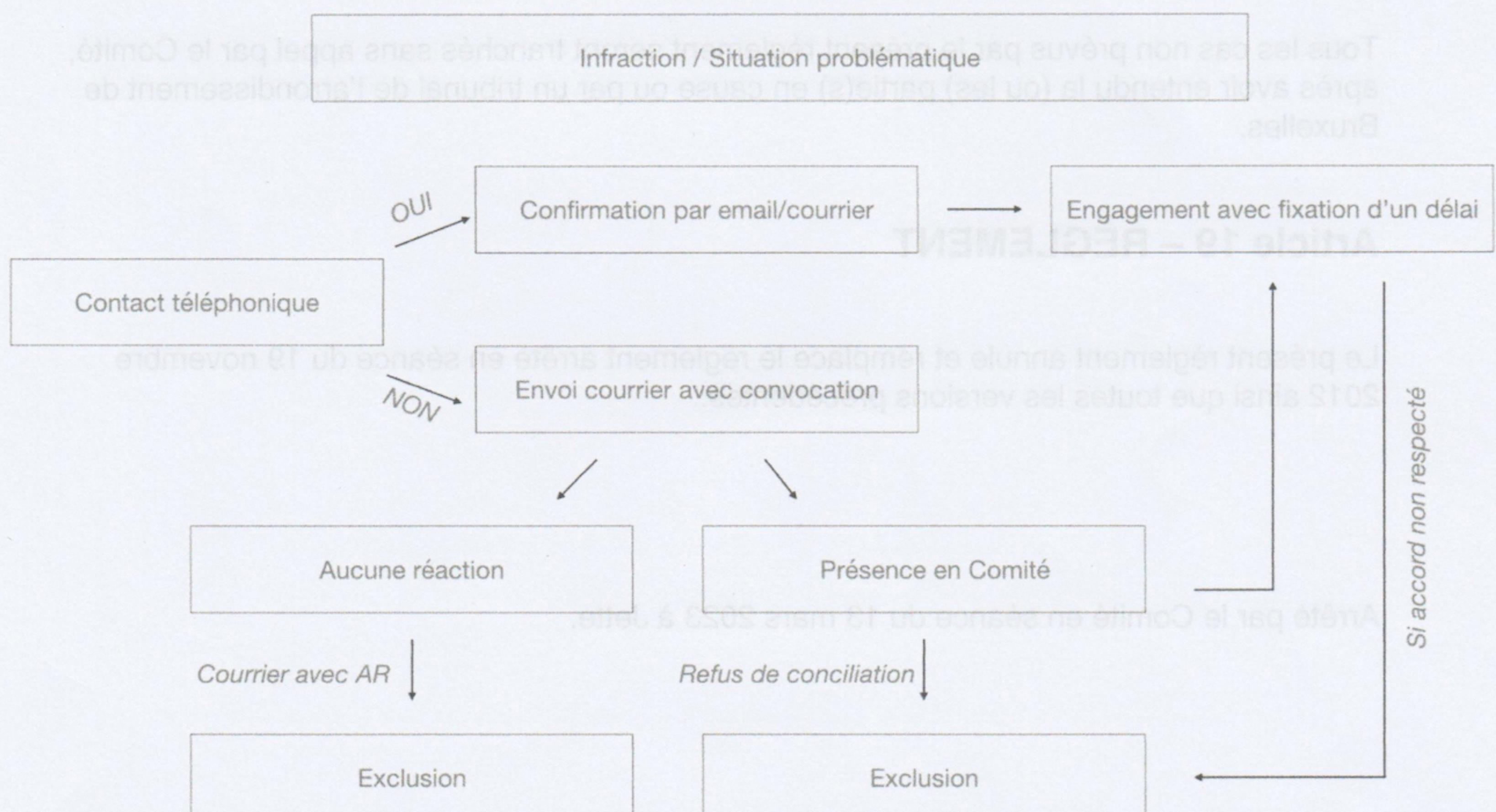
- Une confirmation de cet accord lui est transmise par email ou par courrier postal ;
  - Si l'accord n'est pas respecté dans le délai fixé, le potagiste est prévenu par lettre recommandée - avec accusé de réception - de la fin de la collaboration. Un délai pour libérer le potager est précisé afin de pouvoir réattribuer la parcelle.

- Si le Comité ne dispose pas de coordonnées téléphoniques valides, un courrier et/ou email lui est transmis avec la demande de reprendre contact avec le Comité dans un délai défini, d'où l'importance de posséder des données mises à jour.

  - Si le potagiste prend contact avec le Comité, la même procédure que reprise au point précédent est suivie ;
  - Si aucune réponse n'est donnée, le potagiste est prévenu par lettre recommandée - avec accusé de réception - de la fin de la collaboration. Un délai pour libérer le potager est précisé afin de pouvoir réattribuer la parcelle.

- Les potagistes n'ont droit qu'à un seul avertissement pendant une période de 24 mois à dater du premier avertissement. Au deuxième avertissement, il se verra exclu de l'association du Coin de Terre et sera contraint de remettre sa parcelle qui sera alors réattribuée par le Comité. Au terme des 24 mois sans problèmes, le potagiste récupère son droit à un avertissement.

## Schéma représentant la procédure d'avertissement :



## **Article 15 – ACCÈS AUX PARCELLES**

La présence sur les potagers n'est autorisée que du lever au coucher du soleil. Les membres du Comité ont accès en tout temps aux terrains dans le cadre de la bonne gestion des potagers.

## **Article 16 – RESPONSABILITÉ**

Les membres déchargent expressément le Coin Terre de Jette de toute responsabilité du chef d'accidents ou incendies qui se produiraient sur les terrains concédés et leurs dépendances, ainsi que du chef de vols, brigandage ou vandalisme dont ils pourraient être victimes, qu'il s'agisse de produits de culture, de matériel, etc.

## **Article 17 – DISSOLUTION**

La dissolution du Coin de Terre et la destination de ses fonds sont décidées par le Comité au bénéfice d'une association ayant le même but social.

## **Article 18 – LITIGES**

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés sans appel par le Comité, après avoir entendu la (ou les) partie(s) en cause ou par un tribunal de l'arrondissement de Bruxelles.

## **Article 19 – RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté en séance du 19 novembre 2012 ainsi que toutes les versions précédentes.

Arrêté par le Comité en séance du 13 mars 2023 à Jette.

  
S. B. Ch.

  
H. W.

  
U.

Foued CHELLY



Christiane DE CALUWE



Christian KISSEL



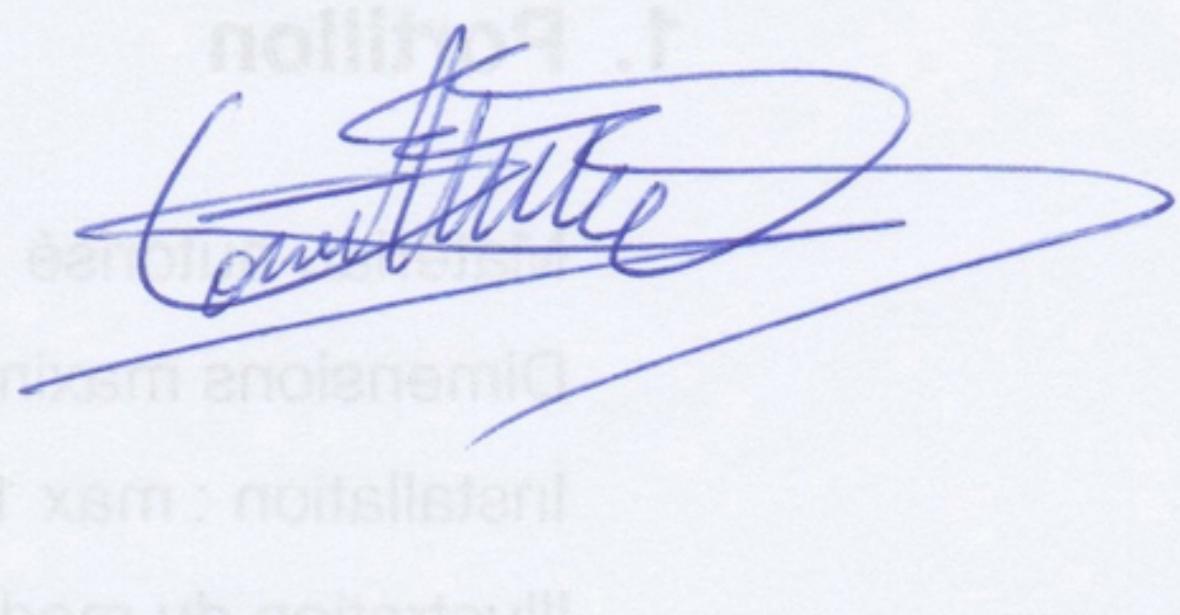
Jean-François LECRENIER



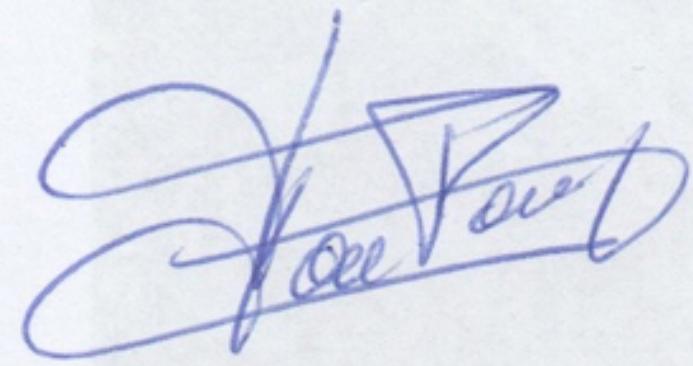
Jérôme NAIF



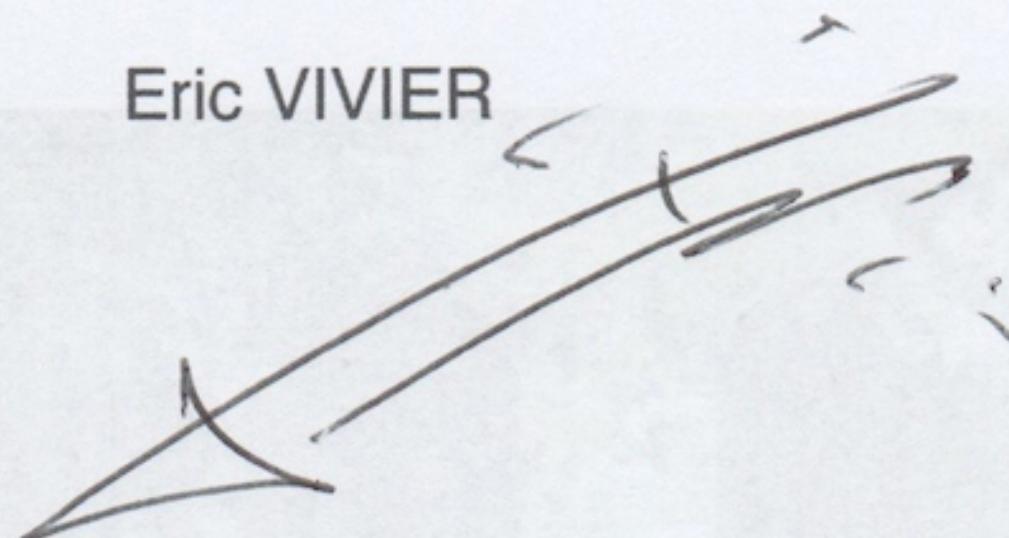
Thomas VANDECASSEEE



Yves VAN PARYS



Eric VIVIER



## Annexe au règlement

### Caractéristiques des équipements immobiles autorisés.

Remarque préliminaire : il est interdit de récupérer tous types de matériaux peints de couleur vive ou recouverts d'enduits nocifs. Tous les matériaux de récupération doivent être en bon état, résistants, d'apparence propre et sans danger pour l'environnement.

#### 1. Portillon

Matériau autorisé : bois peint en brun.

Dimensions maximales : 100 cm (largeur) X 60 cm (hauteur).

Installation : max 10 cm du sol.

Illustration du modèle-type :



## 2. Cabane

### Matériaux et couleur autorisés

Pans et portes : bois peint en brun.

Toit : tôle ondulée en acier, pvc, ou bitumée 100% étanche et de couleur discrète.

Gouttières : pvc gris, brun ou noir.

### Dimensions

Surface maximale au sol : 3 m<sup>2</sup>.

Hauteur maximale du faîte : 225 cm.

### Illustration du modèle-type :



### 3. Serre

2. Chambre

Les serres pour particuliers en matériaux souples (bâches plastiques) ne résistent pas longtemps aux intempéries et aux changement de températures ce qui résulte fréquemment par des déchets de plastiques dans l'environnement ou une vue peu esthétique. Par ailleurs, elles ne sont pas beaucoup moins chères que les serres rigides qui, elles, durent de très nombreuses années. Pour ces raisons, les serres en matériaux souples sont interdites dans les potagers du Coin de Terre. (suite page 13)

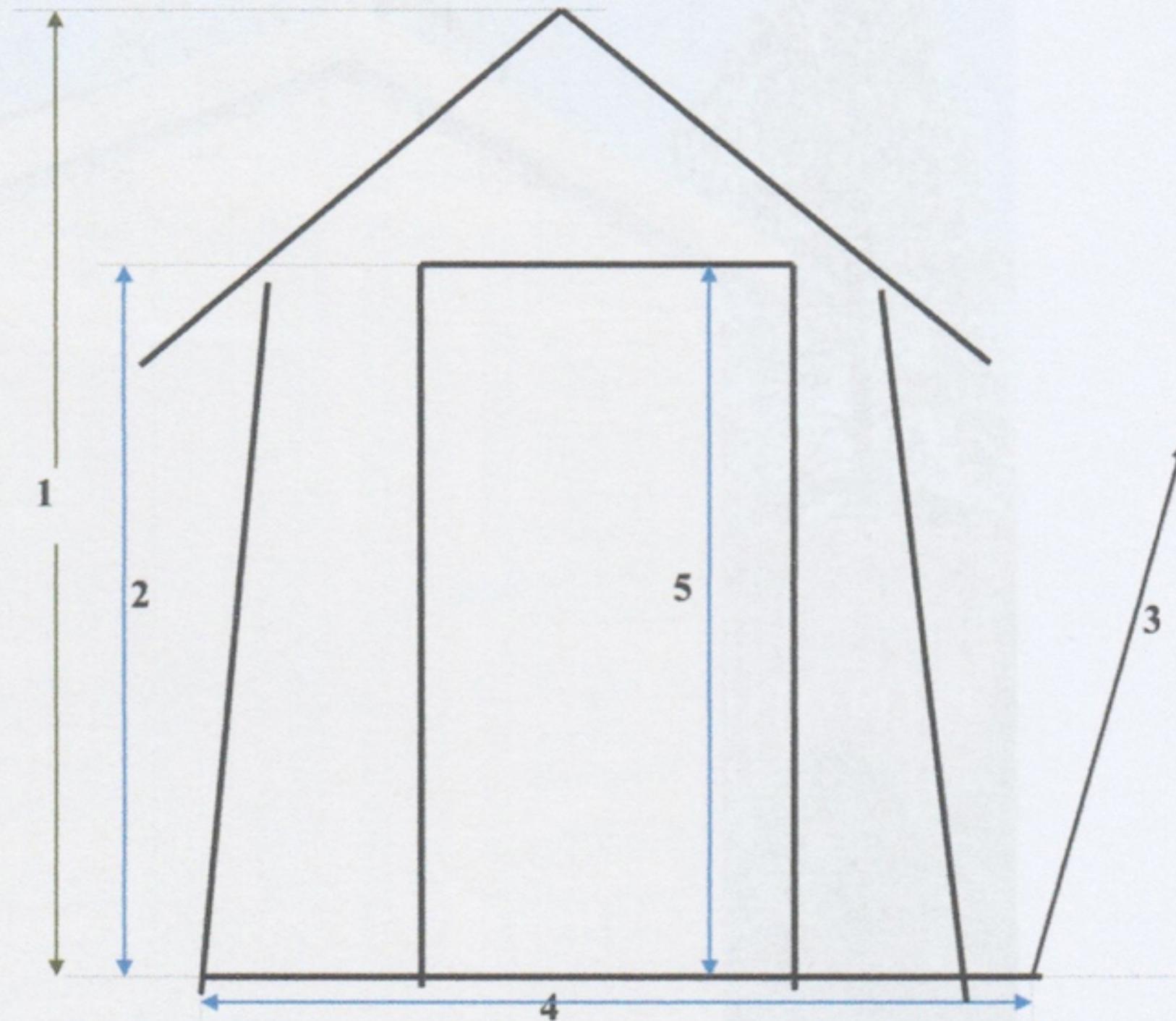
#### Matériaux autorisés

Structure : aluminium.

Carreaux : verre horticole ou polycarbonate.

#### Dimensions maximales :

1	Hauteur faîte	230 cm
2	Hauteur gouttières	160 cm
3	Longueur	290 cm
4	Largeur au sol	210 cm
5	Hauteur porte	210 cm



#### Illustration du modèle-type :



## 4. Toit à tomates

### Matériaux autorisés

Structure : bois couleur naturel ou peint en brun.

Toit : tôle ondulée en plastique ou polycarbonate.

Gouttières : PVC gris, noir ou brun.

Fixation au sol : le bétonnage est interdit. La structure doit être démontable.

Fixation au sol recommandée : support pointu en acier pour piquets en bois.

### Dimensions

Toit : maximum 10 m<sup>2</sup>.

Hauteur maximale (sol au toit) : 200 cm.

Largeur et Longueur : libre pour autant que le toit ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup>.

### Illustration d'un modèle-type :

